



**Convention de partenariat et de financement
2022-2024
entre la Collectivité européenne d'Alsace et le Réseau Est Cinéma Image et
Transmission**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2022-x-x-x du 04 avril 2022,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

Le Réseau Est Cinéma Image et Transmission (RECIT), représenté par son Président, Jérôme JORAND, dûment habilité aux fins de signer les présentes,

Ci-après dénommé « l'association » ou « le RECIT »,

- VU le règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53,
- VU le règlement (UE) n°2020/972 du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n° 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter,
- VU le régime d'aide exempté n° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, sur la base duquel la présente convention intervient,
- VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4 selon lequel la compétence en matière de culture est partagée entre les communes, les départements et les régions,
- VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000 321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-1-6-2 du 21 février 2022 relative au rapport d'orientations pour la culture et le rayonnement de l'Alsace,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-2-6-1 du 28 mars 2022 relative au budget primitif 2022 du patrimoine et du rayonnement alsacien,

VU le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

VU la demande de subvention du 20 décembre 2021,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le RECIT fédère les professionnels de l'image autour d'une politique commune : le déploiement de l'éducation aux images par l'action culturelle, en accompagnant la mise en œuvre des politiques publiques du territoire.

L'association assure la coordination régionale des dispositifs nationaux d'éducation au cinéma *Passeurs d'images*, *Collège au cinéma*, *Lycéens et apprentis au cinéma*, l'organisation du festival Augenblick, et mène des actions de diffusion cinématographique et d'animation auprès de ses membres.

Son expertise en matière d'éducation aux images lui a valu la reconnaissance du ministère de la Culture à travers le label de Pôle régional d'éducation aux images reçu en 2016.

Consciente des forts enjeux liés aux pratiques artistiques, source de réussite éducative, d'acquisition de l'esprit critique, de construction de la citoyenneté et de lien social, la Collectivité européenne d'Alsace a pour objectif de soutenir l'accès aux pratiques artistiques à tous les âges de la vie (petite enfance, collégiens, personnes âgées...) et en toutes circonstances (personnes éloignées en raison de leur situation de handicap, sociale...).

A cette fin, elle soutient des structures ressources dont les activités rayonnent à l'échelle alsacienne et participent à la réalisation des orientations de la collectivité. En effet, ces structures, qui sont dotées d'une expertise reconnue dans leur discipline artistique, s'adresse aux acteurs culturels, éducatifs, sociaux et associatifs des territoires alsaciens à différents niveaux : l'animation de réseaux, la transmission d'informations, une proposition d'offre de conseils, de formations ou encore d'accompagnement de projets de médiation culturelle.

Considérant le fait que le RECIT assure un rôle de structure ressource pour l'éducation aux images d'une part et contribue à la valorisation et la promotion du bilinguisme à travers le festival Augenblick d'autre part, la Collectivité européenne d'Alsace entend soutenir les actions déclinées dans le projet artistique et culturel du RECIT, qui font écho à sa volonté de renforcer le développement de l'éducation à l'image, du bilinguisme et de l'animation culturelle du territoire et s'inscrivent dans le cadre des orientations pour la culture de la Collectivité.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi par la CeA d'une subvention au RECIT au titre de son rôle d'acteur structurant pour l'éducation à l'image et de ses activités qui contribuent à favoriser le bilinguisme et plus largement la vitalité culturelle alsacienne et l'accès à la culture pour tous les publics.

Le projet associatif du RECIT figure en annexe 1 de la présente convention.

La mise en œuvre de ce projet présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique culturelle de la CeA mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière au RECIT en vue de soutenir :

- La coordination du dispositif Collège au cinéma
Collège au cinéma est un dispositif national d'éducation à l'image, soutenu par la Collectivité européenne d'Alsace, le Ministère de la Culture et de la Communication, le Ministère de l'Éducation nationale et le Centre National de la Cinématographie avec la participation des salles de cinéma d'Alsace.
Chaque année, Collège au cinéma propose à 10 000 collégiens alsaciens de découvrir trois œuvres cinématographiques afin qu'ils se constituent les bases d'une culture cinématographique, grâce au travail pédagogique d'accompagnement conduit par les enseignants et les partenaires culturels.
Un comité de pilotage, qui rassemble les représentants de l'Éducation Nationale, du Ministère de la Culture, des associations Passeurs d'Images et du RÉCIT, des salles de cinéma partenaires et de la Collectivité européenne d'Alsace, se réunit deux fois par an pour le suivi et l'évaluation du dispositif, la définition des orientations et la détermination du nombre d'élèves bénéficiaires par établissement et la prise en charge financière correspondante par la CEA.
- L'organisation du festival Augenblick
Initié en 2005 par le RECIT, le Festival AUGENBLICK promeut le cinéma germanophone tout en valorisant le bilinguisme franco-allemand, qui caractérise le territoire.
Le Festival est également le rendez-vous cinéma des enseignants germanistes en proposant une riche programmation scolaire pour les classes de la maternelle au lycée. Ainsi, grâce à la couverture géographique d'AUGENBLICK, présent dans plus de 40 salles alsaciennes, les élèves peuvent découvrir des films en version originale dans un cinéma proche de leur établissement.
Chaque année différents événements, hommages, rétrospectives ou master class viennent enrichir ce festival qui ne cesse de grandir : plus de 50 000 spectateurs sont au rendez-vous en moyenne.
- La coordination du dispositif national Passeurs d'images
Ce dispositif a pour vocation d'accompagner le financement et la coordination de projets autour des pratiques artistiques audiovisuelles à destination de publics éloignés de l'offre artistique et culturelle, par le biais de deux appels à projet par an.
Un comité de pilotage, composé de représentants de l'Eurométropole de Strasbourg, de la Région Grand Est, de la CeA, de l'État ainsi que des artistes et des associations, se réunit deux fois par an pour sélectionner une trentaine de projets.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour la mise en œuvre des actions précitées.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

Article 2 – Durée de la Convention

La convention est conclue pour une durée de 3 années couvrant la période 2022-2024.

Article 3 - Engagements des parties

3.1 La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- soutenir financièrement les dispositifs d'éducation à l'image et le festival Augenblick dans les conditions précisées ci-après ;

- assister aux comités de pilotage des dispositifs Collège au cinéma et Passeurs d'images.

3.2 Le RECIT s'engage à :

- définir les modalités d'organisation du dispositif Collège au cinéma, en concertation avec la CeA, et le coordonner sur le territoire alsacien : contacts avec les collèges, les cinémas, organisation des formations des enseignants volontaires, recrutement des formateurs, distribution des documents pédagogiques, suivi des copies de films et tenue des plannings de projection afin que les données soient consultables en temps réel par les signataires de la présente convention ;
- coordonner le dispositif Passeurs d'images sur le territoire alsacien : gestion et suivi des deux appels à projets semestriels, accompagnement des porteurs de projet, formation des intervenants autour des pratiques éducatives audiovisuelles et animation du réseau en territoire ;
- organiser le festival Augenblick sur le territoire alsacien : programmation adulte et jeunesse dans les cinémas partenaires, organisation de formation et distribution de documents pédagogiques pour les enseignants germanistes ;
- mettre en place des comités de pilotage pour les dispositifs Collège au cinéma et Passeurs d'images, qui se réuniront respectivement au minimum deux fois par an.

Article 4 - Détermination du montant de la subvention

4.1 Pour l'année 2022, après examen du budget prévisionnel portant sur la mise en œuvre du projet artistique et culturel de l'association RECIT, la Collectivité européenne d'Alsace accorde à l'association une subvention maximale de 96 500 € (quatre-vingt-seize-mille-cinq-cent euros), répartie comme suit :

- Dispositif Collège au cinéma : 78 500 €, dont 72 000 € prévus pour rembourser le prix des entrées des élèves aux salles de cinéma, soit un maximum de 7,50 € par collégien pour les 3 films, sur la base théorique de 10 000 élèves au plus et 6 500 € dédiés aux frais de gestion de l'association
- Festival Augenblick : 13 000 €
- Dispositif Passeurs d'images : 5 000 €.

Cette subvention représente 15,8 % du budget annuel prévisionnel de l'association pour 2022, joint en annexe 2 à la présente convention.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

4.2 Pour les années 2023 et 2024, la CeA déterminera son concours financier après le vote de ses budgets primitifs, dans la limite des crédits inscrits, et au vu des demandes de subvention et budgets annuels prévisionnels présentés par l'association RECIT avant le 15 janvier de l'année en cours.

L'octroi de ces subventions annuelles prendra la forme d'une délibération de la Commission Permanente qui déterminera leur montant et les modalités de leur versement. En tout état de cause, ces subventions, si elles sont octroyées, seront soumises au respect de l'ensemble des clauses de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

5.1 Conformément au règlement financier de la Collectivité européenne d'Alsace, la participation financière annuelle fera l'objet de versements, selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 % au cours du 1^{er} semestre sur présentation de la présente convention signée ;

- le versement du solde au cours de second semestre sur présentation du bilan et du compte de résultat de l'exercice N-1.

Le RECIT s'engage à transmettre ses bilans et comptes de résultat de l'année de la subvention à la CeA au plus tard le 30 juin de l'année 2023.

En cas de constat d'un trop-perçu par l'association, un titre de recettes sera émis par la CeA en 2023.

5.2 L'attribution et le versement des subventions au titre des années 2023 et 2024, s'effectueront sous réserve du respect, par l'association RECIT, du contenu de la présente convention dont les clauses continueront à s'appliquer pleinement et du règlement budgétaire et financier de la CeA en vigueur au moment de leur octroi.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le budget départemental sur l'opération P166O003T50 Ligne 65-65748-311 du budget de la CeA.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Article 6 - Le suivi et l'évaluation de la convention de partenariat

6.1. Comité de suivi annuel

Un comité de suivi annuel, constitué par des représentants de l'association et des agents de la Collectivité européenne d'Alsace, sera organisé à l'initiative de l'association afin de présenter un bilan annuel qui rendra compte quantitativement et qualitativement des actions menées ainsi que leur pertinence au regard des axes prioritaires de la politique culturelle de la Collectivité européenne d'Alsace, dans les conditions précisées en annexe 3 de la présente convention.

6.2. Evaluation de fin de convention

L'évaluation finale sera réalisée à partir de la compilation des éléments d'évaluation annuelle et d'un bilan synthétique des actions développées pendant la durée de la présente convention qui sera rédigé par l'association.

Une réunion d'évaluation sera organisée avec les représentants de l'association, à l'initiative de la Collectivité européenne d'Alsace, afin de présenter ce bilan.

Article 7 - Justificatifs

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention ;
- le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée,
- le rapport d'activité.

Article 8 - Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

Le RECIT s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de

modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention ;

- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de dissolution le concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 10 et 11.

Article 9 - Information et communication

Sous peine de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, l'association s'engage à mentionner et/ou mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont elle dispose.

Plus précisément, concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, festivals ...), le RECIT devra adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 10 - Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par le RECIT, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le l'association pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effet la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 - Résiliation

11.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

11.2. En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

11.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin, de façon anticipée, à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

11.4. En cas d'ouverture de dissolution du RECIT, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour l'association ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations, de poursuivre le projet.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du RECIT en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 12 - Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le RECIT. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 13 - Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 14 - Règlement des litiges

14.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

14.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 14.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

A Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Pour l'association le RECIT
Le Président

Frédéric BIERRY

Jérôme JORAND